

C A N A D A
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE VANIER

REGLEMENT NUMERO : 532

A une séance spéciale du Conseil municipal de la ville de Vanier, tenue dans la salle du conseil, hôtel de ville, ville de Vanier, le jeudi 5 novembre 1970, à 7.15 hres. P.M., furent présents les conseillers Louis Cardinal, Alfred Baker, Laval Fortin et Claude Martin, sous la présidence de Son Honneur le Maire Jean-Paul Nolin, formant quorum, soit la majorité des membres du Conseil, à l'exception des conseillers Paul-Henri Lachance, Maurice Larose et André Morin.

POURVOYANT A LA MODIFICATION DU REGLEMENT NO. 516,
A LA MODIFICATION DE LA DELIMITATION DES ZONES RA-B3,
R-B4 et R-C1 ET A L'ETABLISSEMENT DE NOUVELLES NOR-
MES D'URBANISME POUR CES ZONES

CONSIDERANT que la corporation municipale de la ville de Vanier, comté de Québec, est régie par les dispositions de la " LOI DES CITES ET VILLES DU QUEBEC" (1964 S.R.Q. chap. 193);

CONSIDERANT que le conseil a adopté le 12ième jour de février 1970, le règlement no. 516 relatif au zonage dans la municipalité;

CONSIDERANT que ce règlement no. 516 a reçu toutes les approbations légales requises et est en vigueur dans la municipalité;

CONSIDERANT que ce règlement a déjà été amendé et qu'il y aurait lieu de l'amender à nouveau plus particulièrement aux fins de permettre et favoriser la construction d'un complexe domiciliaire dans les zones actuellement désignées comme zones RA-B3, R-B4 et R-C1;

CONSIDERANT que ce projet de construction d'un complexe domiciliaire est un projet sérieux et de nature à recevoir un accueil favorable de la part de ce conseil;

CONSIDERANT qu'il y a lieu, en conséquence, de modifier le règlement no. 516 plus particulièrement en délimitant une nouvelle zone à partir des zones actuelles désignées comme zones RA-B3, R-B4 et R-C1 pour assujettir cette nouvelle zone à une réglementation adéquate;

CONSIDERANT qu'avis de présentation de ce règlement a été préalablement donné soit à la séance de ce conseil tenue le 6ième jour d'octobre 1970.

IL EST EN CONSEQUENCE ORDONNE ET STATUE PAR REGLEMENT DE CE CONSEIL PORTANT LE NO. 532 ET CE CONSEIL ORDONNE ET STATUE COMME SUIT:

tre ARTICLE 1.- Le présent règlement portera le titre de "REGLEMENT A LA MODIFICATION DU REGLEMENT NO. 516 RELATIF AU ZONAGE DANS LA MUNICIPALITE, ZONES RA-B3, R-B4 et R-C1;

definitions ARTICLE 2.- Les mots "CORPORATION", "MUNICIPALITE", et "CONSEIL" employés dans le présent règlement ont le sens qui leur est attribué dans le présent règlement, à savoir:

- a) le mot "CORPORATION" désigne la corporation municipale de la ville de Vanier, comté de Québec;
- b) le mot "MUNICIPALITE" désigne la municipalité de la ville de Vanier, comté de Québec;
- c) le mot "CONSEIL" désigne le conseil de la corporation municipale de la ville de Vanier, comté de Québec;

But

ARTICLE 3.- Le présent règlement a pour but de modifier le règlement no. 516 plus particulièrement la délimitation et la réglementation des zones RA-B3, R-B4 et R-C1 pour y permettre l'implantation d'un complexe domiciliaire;

Modifications
plan de zonage

ARTICLE 4.- Le plan de zonage faisant partie du règlement no. 516 en vertu de l'article 4.3 est à nouveau amendé de la façon suivante:

- A) Une nouvelle zone désignée comme zone R-A-C1 est créée en détachant une partie du territoire de la zone R-C1 et en joignant cette partie de territoire aux anciennes zones RA-B3 et R-B4.

Le tout tel que démontré au plan des urbanistes-conseils Archambault & Cassista portant la date de novembre 1970 et le numéro A 6710. Ledit plan est annexé au présent règlement pour en former partie intégrante sous la cote "A". Ce plan est également intégré au plan de zonage général et en fait partie à toutes fins que de droit.

- B) Les zones RA-B3 et R-B4 sont supprimées comme telles;

Résidu zone
R-C1

ARTICLE 5.- Le résidu de la zone R-C1 continuera d'être régi par les mêmes dispositions;

Réglementation
zone R-A/C1

ARTICLE 6.- La zone R-A/C1 sera assujettie aux dispositions du règlement no. 516 et plus particulièrement aux dispositions du chapitre 10 contenant la réglementation applicable à la zone résidence R-A/C;

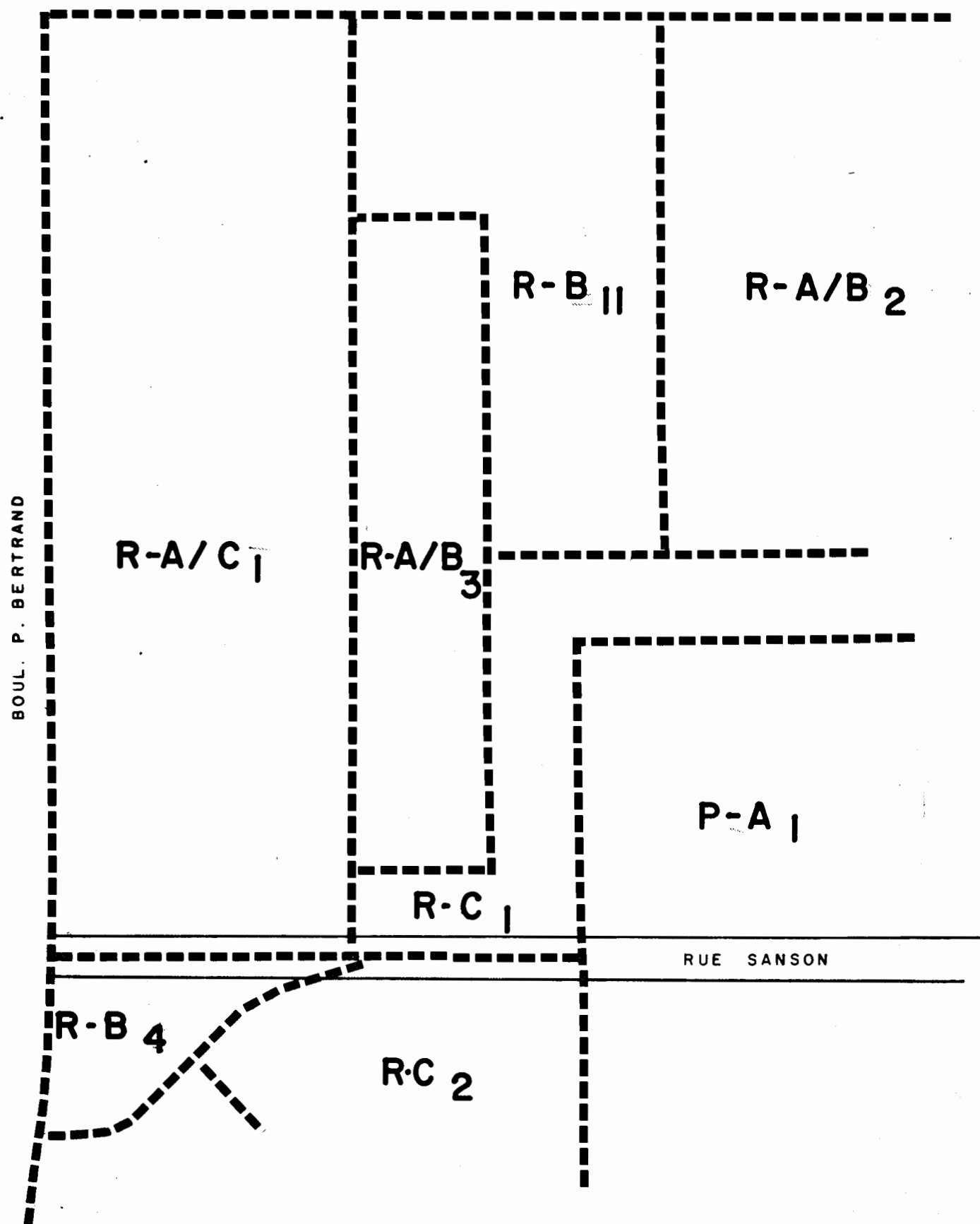
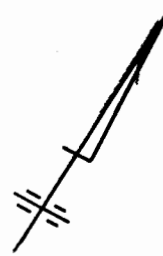
Entrée en
vigueur

ARTICLE 7.- Le présent règlement entrera en vigueur après son approbation par les électeurs propriétaires conformément aux dispositions de l'article 426, paragraphe 1 de la "LOI DES CITES ET VILLES DU QUEBEC" (1964 S.R.Q. chap. 193).

FAIT ET SIGNE A VANIER, ce 6ième jour de novembre 1970.


Maire.


Roger Gauvin, o.m.a.
Greffier.



VILLE DE VANIER

AMENDEMENT AU REGLEMENT DE ZONAGE

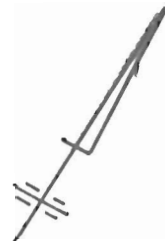
Secteurs R-B₄, R-A/B₃, R-C₁,

ECHELLE 200' = 1"

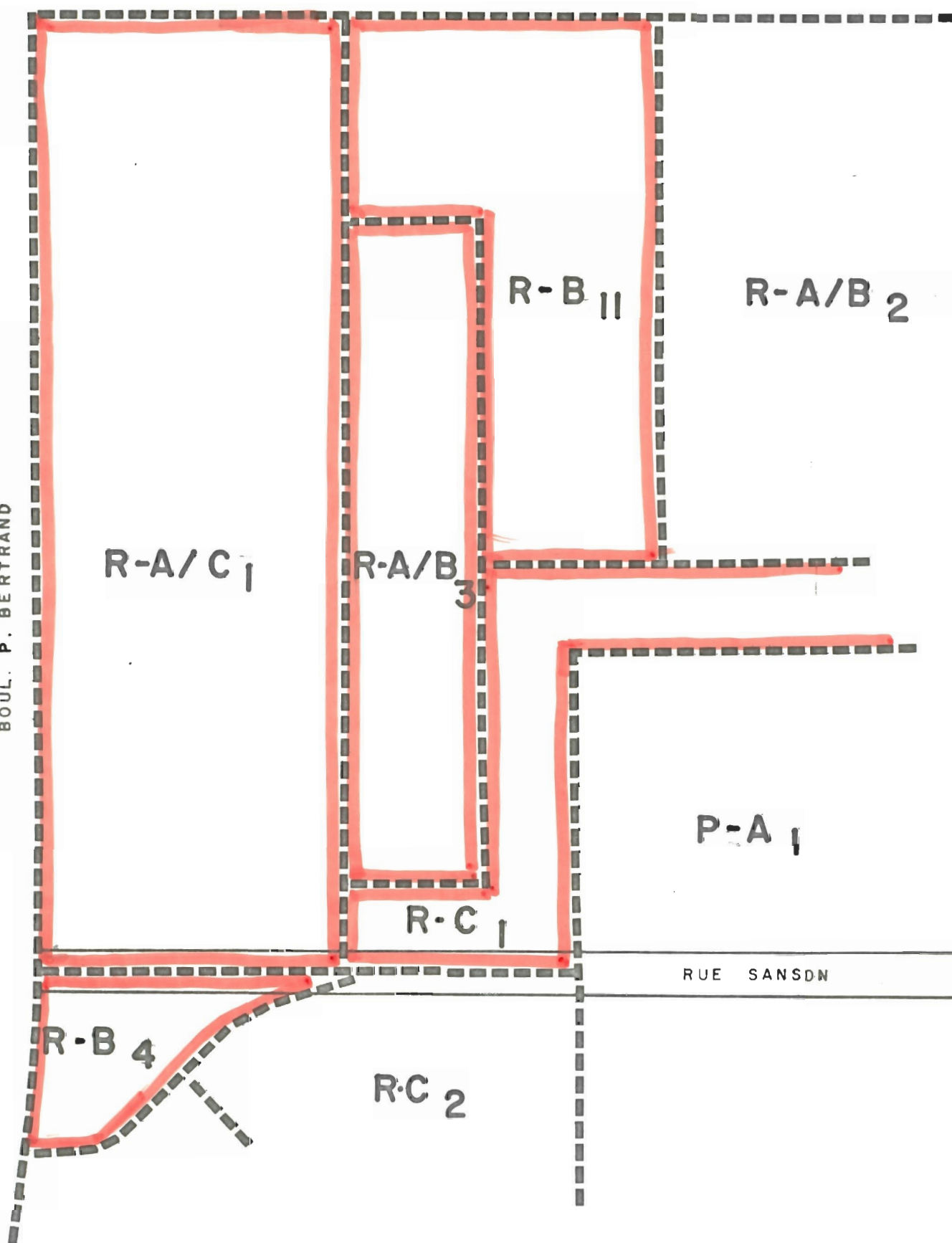
STE-FOY NOV. 1970

PREPARE PAR : ARCHAMBAULT ET CASSISTA
URBS. CONS.

PLAN A 6710, MIN 21



BOUL. P. BERTRAND



VILLE DE VANIER

AMENDEMENT AU REGLEMENT DE ZONAGE

Secteurs R-B₄, R-A/B₃, R-C₁,

ECHELLE 200' = 1"

STE-FOY NOV. 1970

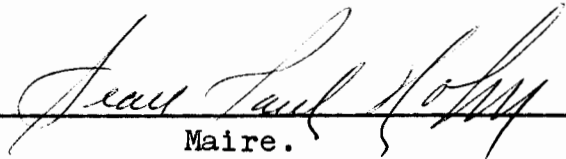
PRÉPARE PAR : ARCHAMBAULT ET CASSISTA
URBS. CONS.

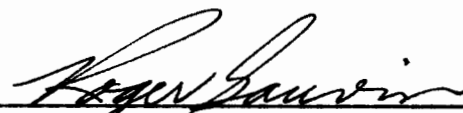
PLAN A 6710, MIN 21

C A N A D A
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE VANIER

REGLEMENT NUMERO : 532

Nous, soussignés, Jean-Paul Nolin et Roger Gauvin, respectivement Maire et Greffier de la ville de Vanier, certifions que le règlement numéro 532 entré aux pages 2202 et 2203 de ce livre est bien l'original du règlement passé par le Conseil de la ville de Vanier, à sa séance spéciale du 5 novembre 1970.


Maire.


Roger Gauvin, o.m.a.
Greffier.

A V I S P U B L I C

AUX PERSONNES MAJEURES, CITOYENS CANADIENS, PROPRIETAIRES D'IMMEUBLES IMPOSABLES SITUES DANS LES ZONES RA-B 3, R-B 4 et R-C 1;

AVIS PUBLIC EST, par les présentes, donné par le soussigné Roger Gauvin, greffier de ville de Vanier, comté de Québec;

QUE le conseil de cette corporation a adopté le 5ième jour de novembre 1970, le règlement no 532 pourvoyant à la modification du règlement no. 516 - zones RA-B 3, R-B 4 et R-C 1;

QUE, conformément aux dispositions de l'article 426, par. 1 de la Loi des Cités et Villes du Québec (1964 S.R.Q. chap. 193) une assemblée publique des électeurs propriétaires sera tenue le 13ième jour de novembre 1970, à sept heures du soir, à l'endroit ordinaire des réunions du conseil.

QUE vous êtes, par les présentes, convoqués à cette assemblée.

DONNE A VILLE DE VANIER, ce 6 novembre 1970.

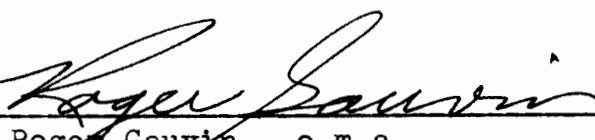
Le Greffier


Roger Gauvin, o.m.a.

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, Roger Gauvin, greffier de la Ville de Vanier, comté de Québec, certifie sous mon serment d'office que j'ai publié l'avis ci-dessus conformément à la loi ce 6ème jour de novembre 1970.

EN FOI DE QUOI JE DONNE CE CERTIFICAT ce 6 novembre 1970.


Roger Gauvin, o.m.a.
Greffier.

C A N A D A
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE VANIER

AVIS DE PROMULGATION

REGLEMENT NO 532

AVIS PUBLIC

A tous les électeurs propriétaires de la municipalité de ville de Vanier, comté de Québec:

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné par le soussigné Roger Gauvin, greffier de la ville de Vanier, comté de Québec:

QUE ce Conseil a adopté le 51ème jour de novembre 1970 le règlement no 532, pourvoyant à la modification du règlement no 516 concernant le zonage dans la municipalité;

QUE ce règlement no 532 a été adopté par les électeurs propriétaires concernés lors d'une assemblée publique tenue le 131ème jour de novembre 1970;

QUE les intéressés pourront consulter le règlement no 532 au bureau de la corporation;

QUE ledit règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

DONNE A VANIER, ce 191ème jour de novembre 1970.

Le greffier


Roger Gauvin, o.m.a.

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, Roger Gauvin, greffier de la ville de Vanier, comté de Québec, certifie sous mon serment d'office que j'ai publié l'avis ci-dessus conformément à la loi ce 191ème jour de novembre 1970.

EN FOI DE QUOI JE DONNE CE CERTIFICAT ce 19 novembre 1970.




Roger Gauvin, o.m.a.
Greffier.